

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement AGITEC dans le système d'assainissement de Civrieux-Fagne appartenant à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement AGITEC, SIRET : 514 488 014 00010 situé sur le Technoparc de Civrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication d'autres machines spécialisées (2899B), dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé Rue Georges Charpak.

La gestion des effluents non domestiques de l'établissement AGITEC est assurée par Mme Samoa MILARET-LOUVIGNY – responsable QSE.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue Georges Charpak.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement AGITEC doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement AGITEC, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$$Cp=1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement AGITEC est de : 1.

Un bilan 24h à effectuer la première année d'exploitation permettra de le définir précisément (paramètres à mesurer sur les eaux usées repris dans l'annexe I article 2 du présent arrêté).

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la Communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la Communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement AGITEC désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement AGITEC met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La Communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la Communauté de communes devra être immédiate.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement AGITEC prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement AGITEC doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

▪ **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

▪ **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91



Entreprise CHOLTON - Service Réseaux

197, ancien Canal de la Madeleine

69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE

Téléphone: 04 77 29 68 91

<http://www.choltonserp.com>

L'établissement AGITEC précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerte les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement AGITEC facilitera l'accès des agents du service assainissement de la Communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement AGITEC et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le

19 JUIN 2020

**Le Vice-Président
En charge de l'Assainissement
Gilles GARNIER**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

25 JUIN 2020

N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20200618-2020A24

Affichage le :

25 JUIN 2020



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Des échanges avec l'établissement AGITEC (actuellement basé à Montanay) a permis de définir l'activité de l'établissement et la nature de ses rejets. Le projet des nouveaux locaux dans le parc d'activités de Civrieux a été présenté par l'établissement. Les prescriptions suivantes découlent de ces échanges.

Une visite sera effectuée sur le site de l'établissement AGITEC dans la première année suivant son installation sur site afin de vérifier les prescriptions mentionnées dans cet arrêté.

L'établissement AGITEC doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement AGITEC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

1. Usages de l'eau

L'établissement AGITEC utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

Les usages liés aux activités non domestiques sont :

- Remplissage de la fosse d'essai ;
- Dissolution des huiles de coupe pour les machines à l'usage.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle prévisionnelle de l'établissement est de 6 600 m³ soit en moyenne 29,3 m³/j sur la base de 225 jours travaillés.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Vidange de la fosse d'essai, en moyenne 2 fois par an ;
- Rejets issus des caillebotis : eaux de refroidissement.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement AGITEC doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 30 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	<u>24 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	<u>60 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	<u>18 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal :	<u>4,5 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	<u>1,5 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

Teneur en métaux totaux :

Flux horaire maximal :	<u>0,45 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>

Teneur en hydrocarbures :

Flux journalier maximal :	<u>0,3 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

C. Autres substances

D'autres substances spécifiques pourront être ajoutées après le diagnostic assainissement qui s'effectuera lors de la première année d'exploitation et en fonction des résultats du bilan 24h.

3. Prescriptions à mettre en œuvre**Concernant la conformité du système d'assainissement :**

- Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées sur le site de l'établissement.
- Une boîte de branchement devra être installée pour chaque point de rejet de l'établissement aux réseaux de la Communauté de communes.
- Des regards de visite en aval des ouvrages de prétraitement devront être installés et ce afin de pouvoir effectuer des bilans 24h en interne ou par un prestataire de la Communauté de communes.

Concernant la conformité des rejets :

- Mettre en place des bacs de rétention au niveau du stockage des produits neufs ou en cours d'utilisation ainsi que des déchets dangereux selon la règle suivante : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de capacité du plus gros contenant,
 - 50 % du volume total stocké. »

Le stockage doit s'effectuer à l'abri des intempéries.

- Une vanne de confinement devra être installée en aval du séparateur d'hydrocarbures.
- Les ouvrages de prétraitement installés sur le site doivent être munis d'alarme de niveaux et ne doivent pas posséder de by-pass.
- Un kit anti-pollution doit être installé au niveau de l'aire de chargement/déchargement (composée de 2 quais) en cas de déversement accidentel.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement AGITEC s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement AGITEC a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur hydrocarbures	Devant la partie administrative des locaux	A communiquer	Minimum d'une fois par an par un prestataire agréé.
Cuve de rétention eaux pluviales	Devant la partie administrative des locaux	2x 120 m ³	Vérifier une fois par an le taux d'ensablement et faire curer si nécessaire par un prestataire agréé.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement AGITEC doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement AGITEC doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Huiles solubles	Process	Stockage en IBC sur rétention avant collecte	Autant de fois que nécessaire par un prestataire agréé
Huiles minérales	Process	Stockage en IBC sur rétention avant collecte	Autant de fois que nécessaire par un prestataire agréé

L'établissement transmettra à la Communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de suivi des Déchets Industriels (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement AGITEC est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence externe (laboratoire agréé)
Débit	Annuelle
Température	Annuelle
pH	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MES	Annuelle
NTK	Annuelle
NGL	Annuelle
Phosphore	Annuelle
Métaux totaux	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

D'autres substances spécifiques pourront être ajoutées après le diagnostic assainissement qui s'effectuera lors de la première année d'exploitation et en fonction des résultats du bilan 24h.

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la Communauté de communes

De plus, **avant la vidange de la fosse d'essai**, un **prélèvement** sur cette dernière devra être effectué et les paramètres cités précédemment analysés. **La vidange de la fosse au réseau d'eaux usées est soumise au respect des valeurs limites inscrites dans cet arrêté.** Les résultats devront être transmis à la Communauté de communes avant la vidange.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**AMBERIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISERIEUX PARCIEUX RANCE REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHEMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE**

Légende

Regards privé

-  Eaux usées domestiques
-  Eaux usées non domestiques
-  Eaux pluviales ruissellement

Ouvrages

-  Gouttière
-  Imprimante avec rejet eaux usées
-  Chemin de grille
-  Exutoire non identifié
- Produits / déchets**
-  Stockage
-  Stockage avec rétention

Réseaux Privés

-  Hors service
-  Eaux pluviales
-  Eaux usées domestiques
-  Eaux usées non domestiques

Echelle : 1/250

Fond : Cadastre

Source : Commune

Date : 05/2020

Dossier : 1708018



